

## **Règlement ministériel du 14 septembre 2018 concernant la réglementation de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'extension du P&R SUD, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur le CR231 (PK 1.120 – 1.370) entre Luxembourg et Hesperange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place et il est sécurisé par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la Route :

- sur le CR231 (PK 1.255) entre Luxembourg et Hesperange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

**Art.3.**- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur le CR231 (PK 1.220) entre Luxembourg et Hesperange,
- sur le CR231 (PK 1.235) entre Luxembourg et Hesperange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

**Art.4.**- Aux endroits ci-après, les voies latérales de la voirie de l'Etat située en dehors des agglomérations sont réservées aux véhicules visés par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a dans le sens indiqué :

- sur le CR231 (PK 1.275 – 1.310) de Luxembourg vers Hesperange,
- sur le CR231 (PK 1.330 – 1.293) de Hesperange vers Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10 complété par des panneaux additionnels des modèles 6aa et 6a.

**Art.5.-** Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun doivent céder le passage aux conducteurs circulant sur la bretelle d'accès au CR231:

- sur le CR231 (PK 1.310) de Luxembourg vers Hesperange,
- sur le CR231 (PK 1.293) de Hesperange vers Luxembourg.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

**Art.6.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.7.-** Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 14 septembre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**